

Décret organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire

D. 03-07-2003

M.B. 22-08-2003

modification :
D. 02-06-06 (M.B. 23-08-06)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES DE PSYCHOMOTRICITE DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE

*Dispositions modifiant le Décret du 13-07-1998 portant organisation de
l'enseignement maternel et primaire ordinaire (voir ce décret)*

TITRE II. - DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

CHAPITRE I^{er}. - *Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté
française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres
du personnel (voir cet arrêté)*

CHAPITRE II. - *Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté
française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel
directeur et enseignant (voir cet arrêté)*

CHAPITRE III. - *Modifications de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux
titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire (voir cet arrêté)*

CHAPITRE IV. - *Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le
statut des membres du personnel directeur et enseignant (voir cet arrêté)*

CHAPITRE V. - *Modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté
française du 16 février 1990 instituant les commissions régionales de
réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de
l'enseignement primaire subventionné (voir cet arrêté)*

TITRE III. - DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SPORT

CHAPITRE I^{er}. - **De l'encadrement par un chef d'activité**

Articles 12 à 15. -abrogés par D. 02-06-2006

CHAPITRE II. - DE L'ACHAT DE MATERIEL

Article 16. - Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires, octroyer des subventions pour l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité.

Le présent chapitre est applicable à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécial.

Article 17. - Les subventions sont accordées aux établissements dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou aux pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Article 18. - Le montant de la subvention est fixé comme suit :

1° 75 % du prix réel du matériel plafonné à un montant fixé par le Gouvernement pour les implantations d'enseignement fondamental visées à l'article 3, 15°, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ainsi que celles reprises dans les listes visées à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 précité, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ou pour les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement ordinaire ou spécial subventionné et les établissements dans l'enseignement ordinaire ou spécial organisé par la Communauté française qui comptent un nombre d'élèves dans l'enseignement pré-scolaire inférieur au chiffre fixé par le Gouvernement ou pour les établissements scolaires qui s'engagent à mettre le matériel subventionné à disposition d'activités extrascolaires organisées dans leurs locaux;

2° 60 % du prix réel du matériel plafonné à un montant fixé par le Gouvernement pour les établissements d'enseignement ordinaire ou spécial qui ne sont pas visés au 1°.

Article 19. - Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes ainsi que de contrôle de l'utilisation des subventions.

Chaque établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou chaque pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française visé à l'article 17 ayant bénéficié d'une subvention pour l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité ne pourra introduire de nouvelle demande pour le matériel qui a fait l'objet d'une subvention conformément à l'article 18 qu'au terme d'un délai de dix ans. Ce délai prend cours à partir de la réception du matériel subventionné.

TITRE IV. - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 20. - Les agents contractuels subventionnés ayant suivi la formation complémentaire en psychomotricité organisée dans le cadre de "l'expérience pilote", sont considérés comme ayant suivi une formation complémentaire en psychomotricité telle que définie à l'article 3bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

Article 21. - Les instituteurs maternels ou institutrices maternelles qui ont assuré des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel pendant quatre années scolaires au moins au cours des huit dernières années

scolaires sont considérés comme ayant suivi une formation complémentaire en psychomotricité telle que définie à l'article 3bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exécution du présent article.

Article 22. - Par dérogation à l'article 3ter, § 3, du décret du 13 juillet 1998 précité, les implantations ou établissements scolaires ayant participé à "l'expérience pilote" lors de l'année scolaire 2002/2003 reçoivent de plein droit un nombre de périodes d'activités de psychomotricité au moins équivalent à celles accordées dans le cadre de cette expérience-pilote.

Article 23. - Pour l'année scolaire 2003/2004, le pourcentage visé à l'article 3ter, § 2, 2°, doit permettre de consacrer 6 006 périodes pour l'organisation des activités de psychomotricité.

Article 24. - Pour l'année scolaire 2003-2004, les conditions visées aux points 1) et 2) de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire sont remplies.

Par dérogation à l'article 6, § 1^{er}, 3°, les porteurs de titres jugés suffisants du groupe B visés à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité, tel que modifié par l'article 8 du présent décret, sont recrutés par le pouvoir organisateur si le ministre prend une décision favorable sur avis des services du Gouvernement.

Article 25. - L'article 24, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est remplacé par l'alinéa suivant :

«La grille de référence de la sous-section "langues germaniques" comporte des heures de formation destinées à former les futurs régents à enseigner aux élèves de l'enseignement primaire et celle de la sous-section "éducation physique" comporte des heures destinées à former les futurs régents à enseigner dans l'enseignement fondamental.»

Article 26. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.